

POUR CONQUÉRIR DE NOUVEAUX DÉBOUCHÉS A NOS TABACS

Nous devons protéger sur les marchés étrangers
les marques d'origine et de fabrication de nos tabacs.

(Aperçu sommaire de l'étude parue en Turc
dans ce numéro)

Par

Dr. Réfii - Şükrü SUVLA

*Professeur à la Faculté des Sciences Economiques
de l'Université d'Istanbul*

Le tabac est au premier rang des produits d'exportation de la Turquie. Il représente à lui seul le quart de l'exportation totale du pays. Les statistiques officielles ci-dessous reproduites prouvent suffisamment cette affirmation :

Années	Exportation totale (milliers de Ltqs)	Exportation de tabac (milliers de Ltqs.)	Rapport de l'export. tot. à l'export. de tabac
1931	127.275	28.752	% 22,6
1932	101.301	26.940	% 26,5
1933	96.162	21.086	% 21,8
1934	92.149	12.729	% 13,8
1935	95.861	18.676	% 19,5
1936	117.433	24.265	% 20,6
1937	137.984	43.895	% 31,8
1938	144.947	39.280	% 27,1
1939	127.389	38.799	% 30,4
1940	111.446	24.223	% 21,7
1941	123.081	30.686	% 24,9

Grâce aux conditions naturelles du pays et à l'habileté de la main d'œuvre du producteur les tabacs turcs ont acquis une renommée mondiale bien méritée.

Dans la production mondiale de tabac, la part qui revient à la Turquie est relativement faible (2 à 2,5 %). Mais la plupart des grands producteurs mondiaux (tels que les Indes et la Russie) consomment eux-mêmes la grande partie de leur récolte. Par conséquent, les tabacs turcs dont une grande partie est exportée jouent un rôle de première importance sur le marché mondial. Ce rôle est dû non seulement à la quantité mais surtout à la qualité de notre exportation.

Dans un tableau sommaire nous mettons en relief la place des tabacs turcs dans l'économie mondiale de ce produit (1938) :

Pays	Production (Milliers de tonnes)	Exportation	
		(1000 t.)	(Millions de Ltqs.)
Indes	650	27	?
U. S. A.	600	222	214
Russie	180	—	—
Brésil	100	27	3,5
Japon	90	7	?
Turquie	60	42	40
Grèce	60	49	55
Indes Néerl.	55	24	21
Italie	45	—	—
Bulgarie	40	34	36
Canada	30	—	—
Cuba	30	13	?

La Chine qui est un grand producteur ne figure pas sur la liste. Cette lacune est provoquée par le manque de statistiques officielles concernant la production. Néanmoins ce pays exporte annuellement plus de 15 mille tonnes.

Les tabacs turcs sont recherchés sur le marché international

incomparables; ils rehaussent d'une façon très sensible le goût et l'arôme des mélanges dont ils font partie. Les pays destinataires sont actuellement, par ordre d'importance décroissante (d'après les statistiques officielles de 1942):

Pays	Tonnes	Milliers de Ltqs.
Allemagne	15.893	15.360
U. S. A.	13 610	18.149
Egypte	5.513	7 302
Grande-Bretagne	3 160	3.687
Finlande	886	916
France	734	488
Hongrie	650	1 128
Tchécoslovaquie	552	598
Syrie	363	184
Hollande	343	435
Suisse	325	406

Suivent : Suède, Danemark, Italie, etc.

Lors de la guerre de 1914, les tabacs turcs avaient perdu deux de leur principaux débouchés; l'Égypte et la Grande Bretagne. Les conditions créées par la guerre actuelle nous ont fait récupérer ces deux marchés (1).

Le volume de la demande des tabacs turcs est réglé presque uniquement par ces grands acheteurs: Les Monopoles de Turquie, l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Égypte et la Grande Bretagne. Celui de l'offre dépend évidemment de la quantité ensemencée et des circonstances climatiques.

Le Ministère des Douanes et des Monopoles de Turquie a réuni à Izmir au cours du mois d'octobre 1943, un congrès national de ta-

1) Lors de la « Semaine Universitaire » dans une conférence faite le 20-9-1943, à Samsun, nous avons étudié jusqu'à ses détails, la question de tabac dans le monde entier, en Turquie. Cette étude nous a permis, bientôt, parmi les publications de

bac (2). Toutes les personnalités compétentes y prirent part. Le congrès avait pour mission d'étudier la question des tabacs turcs dans son entier. Les problèmes concernant la production, le commerce et spécialement l'exportation y furent discutés.

Le comité chargé d'étudier la question d'exportation examina attentivement la situation de nos tabacs sur le marché international. Il arrêta des résolutions visant l'élargissement des débouchés existants et la conquête de nouveaux marchés.

Pendant la guerre, malgré les prix relativement hauts, il ne nous est pas très difficile de maintenir le volume de nos ventes actuelles. Mais nous savons d'ores et déjà qu'à la fin des hostilités, la lutte reprendra de plus belle entre nos tabacs et ses concurrents. Le Congrès d'Izmir s'occupa donc aussi de la question relative à nos futures exportations et proposa des mesures propres à améliorer les conditions de concurrence des tabacs turcs sur le marché mondial. Parmi les mesures préconisées, il y a lieu d'insister sur un sujet qui est digne d'attirer toute notre attention. C'est celui de réserver sur les marchés étrangers l'emblème national turc «le croissant et l'étoile» et la marque d'origine «le tabac turc» exclusivement aux emballages des cigarettes préparées par les tabacs turcs authentiques. La finesse de goût et l'arôme des tabacs turcs constituent des qualités très recherchées par les connaisseurs. Ceci conduit beaucoup de fabricants étrangers de cigarettes à écouler leurs marchandises avec des désignations : « tabacs turcs », « cigarettes de Turquie » etc., la plupart du temps illégalement employées. On fait également un abus scandaleux du croissant et de l'étoile qui sont les armes de Turquie. Il est d'ores et déjà sûr que dans le cas où l'on parviendra à monopoliser les marques d'origine et l'emblème national au profit de nos tabacs et que l'on empêchera les abus, l'exportation de nos tabacs s'en ressentira les effets bienfaisants. Dans certains pays, il est vrai, le tabac turc est mélangé aux tabacs d'autres provenances (aux Etats-Unis, par exemple, on en fait le mélange avec les tabacs de Virginie). Dans ces pays, on ne peut pourtant pas obliger les fabricants à employer pour la manufacture de leurs cigarettes 100 % du tabac turc (étant donné que le goût des fumeurs s'est depuis longtemps fixé sur un mélange contenant une

2) La vente de tabac manufacturé est l'objet d'un monopole géré directement par l'Etat (l'Administration Générale des Monopoles d'Etat). Le Ministère de Monopoles

proportion déterminée de tabac d'Orient). Ceci nous exposerait à les voir se détourner complètement de nos tabacs. Par contre, dans les pays de l'Europe centrale et septentrionale, les consommateurs sont habitués à fumer des mélanges ne contenant, la plupart du temps, que des tabacs d'Orient. Ces mélanges sont généralement sur le marché sous la nomination de «Tabacs Turcs». Les tabacs turcs formant à eux seuls un excellent mélange apte à satisfaire les connaisseurs les plus difficiles, c'est surtout dans ces pays qu'il y aurait lieu de protéger la marque d'origine et de fabrique des tabacs turcs.

Les marques de fabrication - qui constituent une propriété industrielle - et les noms d'origine sont protégés sur les marchés étrangers par les accords internationaux de Paris (1883) et ceux de Madrid (1891). Ces accords ont été par la suite modifiés à Bruxelles (1900), à Washington (1911), à La Haye (1925) et à Londres (1934). La Turquie se trouve être signataire des Accords de Paris et de Madrid avec les modifications apportées par la convention de La Haye.

L'esprit des accords ci-dessus mentionnés consiste à faire bénéficier les ressortissants des Etats signataires des lois et règlements nationaux concernant la protection contre les abus de la propriété industrielle et de la marque d'origine. Les accords en question contiennent en outre des clauses instituant des facilités quant à l'inscription des droits industriels.

A notre avis, pour protéger l'emblème national et la marque d'origine turcs et mettre fin aux abus dont ils sont sujets et pour monopoliser leur emploi au profit de nos exportations en tabacs, il faudra dès à présent entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités nationales et internationales indiquées par les ententes que nous avons relatées plus haut.

Dans tous les pays, le législateur a défendu l'emploi de l'emblème et des armes nationaux comme marques de fabrications. Ces signes ne peuvent former qu'une partie des marques commerciales. D'autre part les règlements de différents pays admettent que l'Etat peut accorder le permis d'utilisation de ses armes à ses propres entreprises.

La Direction Générale des Monopoles de Turquie emploie l'emblème national comme marque de fabrique pour ses produits, naturellement avec le consentement de l'Etat. Elle doit donc faire

en outre obtenir l'inscription des noms destinés à ses cigarettes de différentes qualités (tels que : Bosphore, Jockey Club, Yenidje etc.). Ce sont en effet les parties intégrantes de ses marques de fabrique. L'inscription doit être également poursuivie auprès des bureaux nationaux des marchés. Ces formalités accomplies, on peut poursuivre auprès des autorités compétentes les firmes qui font un abus de l'emblème national turc.

Dans tous les pays, le législateur défend et pénalise l'abus des noms et des marques d'origine. Les accords de Paris et de Madrid et les modifications y apportées innovent une procédure accélérée pour empêcher l'emploi des marques d'origine d'une façon illégale. On doit donc aussi poursuivre les firmes qui font un abus de la marque d'origine des tabacs turcs.
